

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

2025_AR05

OBJET : Arrêté portant engagement de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)

Le Président de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu la prescription du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016,

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil Communautaire en date du 15 mai 2017,

Vu le PLUi-H initial, sa mise en compatibilité par déclaration de projet n°1, ses modifications n°1, 2 et 3, ses révisions allégées n°1 et 2, approuvés respectivement par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021, du 20 mars 2023, 20 novembre 2023 et 23 septembre 2024,

Considérant que la communauté de communes Vie et Boulogne est compétente en matière de PLU, document tenant lieu et carte communale depuis le 1er novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1er - Une procédure de modification simplifiée est engagée afin de faire évoluer l'article 1 du règlement écrit concernant les destinations et sous destinations dans les zones urbaines et à urbaniser.

Cette évolution du document d'urbanisme ne rentre pas dans le champ d'une révision. En effet, elle n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, elle appartient au champ de la modification. Celle-ci peut être « simplifiée » car elle n'a pas pour conséquence soit de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Le projet sera notifié aux personnes publiques associées, aux maires des communes concernés et soumis à un examen au cas par cas ad'hoc. En fonction de celui-ci :

- si une évaluation environnementale est nécessaire, une phase de concertation sera mise en place avant la tenue d'une enquête publique,
- si le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale, le projet sera alors mis à disposition du public pendant un mois.

A l'issue, le conseil communautaire sera invité à approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi-H en tenant compte des avis émis et des observations du public.

Article 3 - Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à la préfecture de la Vendée.

Article 5 - Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Poiré-sur-Vie,

Le Président, **Guy PLISSONNEAU**

